

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

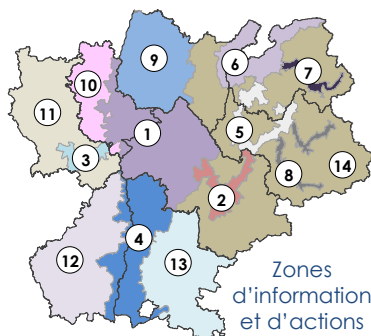
Poursuite de l'épisode débuté le 05 janvier 2013

Polluant concerné

Particules PM10

→ Zones où le dispositif préfectoral est actif

| Zone | Dpts | Niveau dispositif |
|----------------------------------|----------------|-------------------|
| 1 Bassin Lyonnais et Nord Isère | 38 69 | Aucun |
| 2 Bassin Grenoblois | 38 | Information |
| 3 Bassin Stéphanois | 42 | Aucun |
| 4 Vallée du Rhône | 07 26 | Aucun |
| 5 Zone urbaine Pays de Savoie | 73 74 | Aucun |
| 6 Bassin Lémanique | 01 74 | Aucun |
| 7 Vallée de l'Arve | 74 | Alerte |
| 8 Vallée Maurienne Tarentaise | 73 | Alerte |
| 9 Ouest Ain | 01 | Aucun |
| 10 Zone des Coteaux | 69 | Aucun |
| 11 Contreforts du Massif Central | 42 | Aucun |
| 12 Ouest Ardèche | 07 | Aucun |
| 13 Est Drôme | 26 | Aucun |
| 14 Zone Alpine | 01 38 73 74 | Aucun |



Liste des communes par zone sur www.atmo-rhonealpes.org

En cas de pointe de pollution ou de risque important, un dispositif préfectoral de lutte comportant deux niveaux est mis en place.

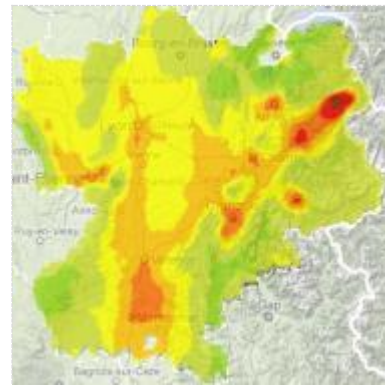
Au niveau d'**information**, des recommandations sanitaires et comportementales sont préconisées.

Au niveau d'**alerte**, des mesures d'urgence de restriction des activités polluantes doivent être obligatoirement respectées.

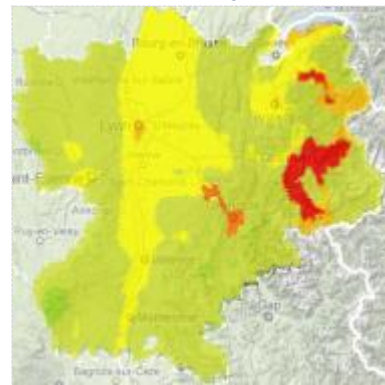
→ Evolution qualité air

en Rhône-Alpes

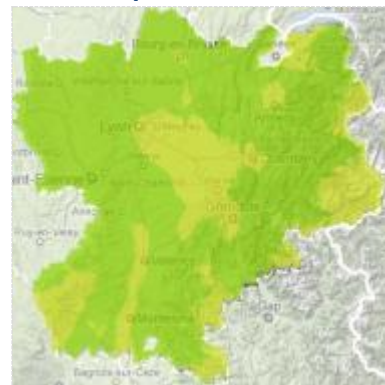
Etat hier



Prévision pour aujourd'hui



Prévision pour demain



Bonne Moyenne Mauvaise

Historique de l'épisode (jours concernés par une activation de dispositif)

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 05/01 | 06/01 | 07/01 | 08/01 | 09/01 | 10/01 | | | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

→ Explications

Mercredi 9 janvier 2013, les conditions météorologiques hivernales ont favorisé l'accumulation à basse altitude des particules en suspension notamment dans les vallées alpines. Les taux observés ont dépassé le seuil de $50 \mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3}$ dans le bassin grenoblois, la zone urbaine des Pays de Savoie et de la Maurienne Tarentaise. D'autre part dans la vallée de l'Arve le seuil de $80 \mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3}$ a été dépassé.

Jeudi 10 janvier 2013 la perturbation météorologique arrivera sur le département par le Nord-Ouest très progressivement au cours de la journée. Les particules en suspension dans l'atmosphère notamment émises par le chauffage et le trafic automobile vont donc être limitées à l'Ouest du département mais elles pourront de nouveau s'accumuler en cours de journée à l'Est du département et dans les vallées.

En conséquence, le dispositif préfectoral reste activé au niveau d'alerte dans les vallées de l'Arve et de la Maurienne Tarentaise, et au niveau dispositif d'information et de recommandation sur le bassin grenoblois. En revanche, le dispositif ce jour est levé pour les bassins stéphanois, lyonnais/Nord Isère et sur la zone urbaine des pays de Savoie.

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Poursuite de l'épisode débuté le 5 janvier 2013

Polluant (s) concerné (s)

Dioxyde d'azote (NO₂)
Dioxyde de soufre (SO₂)
Particules PM10
Ozone (O₃)

→ Evolution des taux de pollution

| Polluant | Seuils (en µg/m ³) Information Alerte (niveau 1) | Maxima atteints en région Rhône-Alpes (toutes zones) par jour Polluants pris en compte par l'arrêté interpréfectoral (en microgrammes par mètre-cube - µg/m ³) | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---|--|-------|-------|-------|-------|-------|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | 04/01 | 05/01 | 06/01 | 07/01 | 08/01 | 09/01 | | | | | | | | |
| Particules PM ₁₀ | > 50 sur 24 heures > 80 sur 24 heures | 57 | 57 | 64 | 70 | 69 | 90 | | | | | | | | |

Particules PM10 : concentrations moyennes journalières maximales

ATTENTION :

➤ Afin de prendre en compte l'exposition des populations au trafic routier, l'activation prend en compte les données des sites de surveillance de proximité automobile, à hauteur de 1/3. Les données des sites de fond, qui mesurent la pollution à laquelle personne n'échappe, comptent pour 2/3. Les maxima mentionnés dans le tableau ci-dessus sont le résultat du calcul pondéré (2/3 fond + 1/3 trafic) effectué sur chaque zone du dispositif préfectoral. Les données de l'intégralité des sites de surveillance sont consultables sur www.air-rhonealpes.fr.

➤ Un dispositif préfectoral peut être activé sur constat ou prévision de dépassements des seuils. Une activation sur prévision permet aux personnes de se protéger avant la survenue du pic et une mise en place anticipée des actions de réduction des rejets polluants.

➤ L'activation d'un dispositif préfectoral au niveau d'alerte est possible dès lors que le seuil d'information a été franchi durant 2 jours consécutifs. Un épisode pollué persistant a en effet avantage d'impacts sanitaires, justifiant le renforcement des actions et des recommandations. Il existe 3 niveaux d'actions, également appelées mesures d'urgence.

Pour en savoir plus, consulter l'arrêté inter préfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône-Alpes.

→→→ Recommandations sanitaires

Il est recommandé aux sujets sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie chronique ou respiratoire, personnes asthmatiques ou allergiques) :

- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin
- de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :

- prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : www.air-rhonealpes.fr
- contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html
- consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet www.pollens.fr.

Nature des effets sanitaires engendrés par les polluants pris en compte dans l'arrêté inter préfectoral

Dioxyde d'azote (NO₂) : A forte concentration le dioxyde d'azote est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

Dioxyde de soufre (SO₂) : Le dioxyde de soufre est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

Particules : Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

Ozone (O₃) : L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

→→→ Recommandations comportementales

Il est vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique :

Il est vivement recommandé aux usagers de la route :

- de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
- de différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pour leurs déplacements nécessaires, de pratiquer si possible le co-voiturage ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;
- de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément.

Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental.

En cas d'une pollution à l'ozone, tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment oxydes d'azote et composés organiques volatils). Les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée. Cette procédure ne doit pas conduire à augmenter les émissions.

En cas d'une pollution au dioxyde d'azote, les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

En cas d'une pollution aux particules, tous travaux produisant des poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières. Les exploitants d'équipement de dépoussiérage renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Recommandations au niveau ALERTE

(Recommandations applicables pour les zones où le dispositif est au niveau d'alerte)

→→→ Recommandations sanitaires

Il est recommandé à l'ensemble de la population :

- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin
- de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :

- prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : www.air-rhonealpes.fr
- contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html
- consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet www.pollens.fr.

Nature des effets sanitaires engendrés par les polluants pris en compte dans l'arrêté inter préfectoral

Dioxyde d'azote (NO₂) : A forte concentration le dioxyde d'azote est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

Dioxyde de soufre (SO₂) : Le dioxyde de soufre est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

Particules : Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

Ozone (O₃) : L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

→→→ Recommandations comportementales

Les déplacements en véhicules automobiles, les transports routiers de transit et l'usage de tous engins à moteur thermique doivent être strictement limités, tout particulièrement pour les moteurs diesel non équipés de filtres à particules en cas d'une pollution par ces polluants ;

Les usagers de la route doivent :

- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
- différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pour leurs déplacements nécessaires, pratiquer si possible le co-voiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h.

Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément.

Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental.

En cas d'une pollution à l'ozone, tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment oxydes d'azote et composés organiques volatils). Les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée. Cette procédure ne doit pas conduire à augmenter les émissions.

En cas d'une pollution au dioxyde d'azote, les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

En cas d'une pollution aux particules, tous travaux produisant des poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières. Les exploitants d'équipement de dépoussiérage renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Niveau de mesures d'urgence pour les zones en alerte

→ Quel niveau de mesures d'urgence atteint pour les zones en alerte ?

| Zone | Dpts | Polluant | Niveau mesures d'urgence | | | Zone | Dpts | Polluant | Niveau mesures d'urgence | | |
|---------------------------------|-------|------------------|--------------------------|---|---|-------------------------------|----------------|------------------|--------------------------|---|---|
| | | | 1 | 2 | 3 | | | | 1 | 2 | 3 |
| Bassin lyonnais et Nord-Isère | 38 69 | PM ₁₀ | | | | Vallées Maurienne Tarentaise | 73 | PM ₁₀ | X | | |
| | | NO ₂ | | | | | | NO ₂ | | | |
| | | SO ₂ | | | | | | SO ₂ | | | |
| | | O ₃ | | | | | | O ₃ | | | |
| Bassin grenoblois | 38 | PM ₁₀ | | | | Ouest Ain | 01 | PM ₁₀ | | | |
| | | NO ₂ | | | | | | NO ₂ | | | |
| | | SO ₂ | | | | | | SO ₂ | | | |
| | | O ₃ | | | | | | O ₃ | | | |
| Bassin stéphanois | 42 | PM ₁₀ | | | | Zone des Côteaux | 69 | PM ₁₀ | | | |
| | | NO ₂ | | | | | | NO ₂ | | | |
| | | SO ₂ | | | | | | SO ₂ | | | |
| | | O ₃ | | | | | | O ₃ | | | |
| Vallée du Rhône | 07 26 | PM ₁₀ | | | | Contreforts du Massif Central | 42 | PM ₁₀ | | | |
| | | NO ₂ | | | | | | NO ₂ | | | |
| | | SO ₂ | | | | | | SO ₂ | | | |
| | | O ₃ | | | | | | O ₃ | | | |
| Zone urbaine des Pays de Savoie | 73 74 | PM ₁₀ | | | | Ouest Ardèche | 07 | PM ₁₀ | | | |
| | | NO ₂ | | | | | | NO ₂ | | | |
| | | SO ₂ | | | | | | SO ₂ | | | |
| | | O ₃ | | | | | | O ₃ | | | |
| Bassin lémanique | 01 74 | PM ₁₀ | | | | Est Drôme | 26 | PM ₁₀ | | | |
| | | NO ₂ | | | | | | NO ₂ | | | |
| | | SO ₂ | | | | | | SO ₂ | | | |
| | | O ₃ | | | | | | O ₃ | | | |
| Vallée de l'Arve | 74 | PM ₁₀ | X | | | Zone alpine | 01 38 73 74 | PM ₁₀ | | | |
| | | NO ₂ | | | | | | NO ₂ | | | |
| | | SO ₂ | | | | | | SO ₂ | | | |
| | | O ₃ | | | | | | O ₃ | | | |

| Départements concernés | | | | | | | | La moitié ou plus des départements | |
|------------------------|----|----|----|----|----|----|----|------------------------------------|-----|
| 01 | 07 | 26 | 38 | 42 | 69 | 73 | 74 | Oui | Non |
| | | | | | | X | X | | X |

A SAVOIR :

➤ Le tableau indique les zones concernées par les mesures d'urgence de réduction des émissions polluantes (croix rouge dans les cases). **Il s'agit des zones en alerte** (cf. première page du communiqué), pour lesquelles 3 niveaux de mesures d'urgence sont prévus, selon la gravité de la situation (au 3^e niveau, actions les plus contraignantes). En cas d'épisode de grande ampleur, dès lors que la moitié des départements de la région est concernée, les mesures d'urgence peuvent être étendues à l'ensemble de la région.

➤ Les mesures sont adaptées aux polluants en cause.

➤ Les mesures d'urgence entrent en vigueur le jour même à 17 heures, à l'exception de la circulation alternée au 3^e niveau (lendemain à 5 heures).